

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justo, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 4,
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	1 d. au-dessus de 0.	81 deg.	27 pou. 9 lig.	Sud.	Brouil.
Midi...	4 d. au-dessus.	75 deg.	27 pou. 10 lig.	Idem.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h.	0 h.	5 h.	Dernier quart.		29
28 min.	14 m. 12	9 min.			

LYON, 5 février.

Le *Journal des Débats* expose dans son numéro du 1^{er} février les motifs de la loi de disjonction; il la défend vivement, cela doit être, car elle servira de complément aux lois de septembre qui sont l'objet de son culte et de son affection. Si nous l'en croyons, ce n'est pas une loi de procédure ni d'attribution judiciaire, mais une loi de haute politique; cette assertion est étrange: il s'agit ici d'une question de compétence, de juridiction, et ce n'est pas une loi de procédure? A la vérité, la compétence peut être d'un intérêt immense pour les accusés; mais enfin, quoi qu'on dise, ce n'est pas moins une loi d'attribution. Eh bien! admettons avec le *Journal des Débats* que c'est une loi de haute politique; ne faut-il pas toujours qu'elle soit praticable, qu'elle soit subordonnée à certaines formes légales? Si elle viole toutes les maximes de notre droit criminel; si elle est la source d'une série innombrable de chicanes; si elle entraîne après elle de nombreux embarras, si elle compromet la dignité de la justice en l'exposant à des contradictions funestes dans ses décisions, soutiendra-t-on qu'elle doit être acceptée parce qu'elle a un but politique.

Pour la centième fois depuis six ans, le *Journal des Débats* peint à grands traits les dangers qui menacent la société; aujourd'hui il nous montre la révolte et l'anarchie prenant position dans l'armée, il nous présente de sombres tableaux; mais combien de fois n'a-t-il pas ébranlé ou affermi, selon les intérêts de la politique ministérielle, les bases de l'ordre social? — Toutes ses exagérations de langage, toutes ses frayeurs simulées ne peuvent plus avoir grand crédit: la société ne peut pas se croire ainsi menacée dans son avenir à chaque émeute, à chaque complot, elle ne peut pas croire en vérité que son salut dépende de quelques textes de plus ou de moins ajoutés aux milliers qui gisent dans nos codes. — Combien de lois ont été demandées avec insistance? combien devaient être le palladium des gouvernements qui les invoquaient et qui ne les ont jamais utilement servis: elles ont été l'occasion d'embarras graves et de désaffections, bien plus que de services réels. — Enfin, est-ce donc une chose inouïe dans notre histoire qu'un acquittement dans un procès politique? Est-ce là un de ces faits prodigieux, graves, qui doivent jeter la crainte dans tous les esprits?

L'acquiescement de Strasbourg serait déjà oublié, si le ministère n'avait pas voulu s'en servir pour nous doter de quelques nouvelles lois de rigueur; il lui a donné une importance qu'il ne pouvait pas et ne devait pas avoir. Il a été pour lui un échec; aussitôt il a voulu se venger, faire sentir sa puissance: pour cela il apporte aux chambres de mauvaises lois. — Et c'est là ce qu'on appelle gouverner.

DU DÉLIT DE COALITION.

DES RAPPORTS DE MAÎTRE A OUVRIER ET RÉCIPROQUEMENT.

Les plus forts ont fait la loi, Beaumarchais a bien eu raison de le dire, et l'on peut le répéter après lui, quand on compare entr'eux les articles 414, 415 et 416 du code pénal. Le premier de ces articles punit la coalition des maîtres contre les ouvriers d'un emprisonnement de six jours à un mois; le second punit la coalition des ouvriers contre les maîtres d'un emprisonnement d'un mois à trois mois pour les simples coalisés, de deux ans à cinq ans pour les chefs ou moteurs de la coalition. Pourquoi cette inégalité dans la peine, quand le délit est au moins égal? Est-ce que le bon sens au contraire ne crie pas que les maîtres, qui jouissent de plus d'aisance, qui possèdent plus d'instruction, sont plus coupables s'ils se coalisent, et doivent être plus sévèrement punis, parce qu'ils ont mieux su ce qu'ils faisaient?

Nous n'écrivons pas pour le profit de telle ou telle cause particulière, nous ne venons pas en aide à la défense dans tel ou tel

procès, nos vues sont plus larges; ce sont des principes généraux que nous voulons poser, un vice général de nos Codes que nous voulons indiquer. Le journaliste est mieux placé dans ce cas pour la discussion que l'avocat plaçant: il ne craint pas qu'au premier mot le ministère public l'arrête et lui crie: « Vous faites le procès à la loi. » Tant que la loi existe, il lui faut obéir, sans doute, mais tout en lui obéissant, si on la trouve vicieuse, il faut bien que quelqu'un ait le droit de le dire et de le prouver, autrement jamais elle ne sera amendée.

Et d'abord, si la loi veut être respectée, pourquoi intervient-elle là où elle n'a que faire? Le travail est la propriété de l'ouvrier, comme le salaire est la propriété du maître; laissez donc les échanger aux conditions qui leur conviendront; laissez commencer, interrompre, reprendre l'échange, suivant qu'ils le croiront de leur intérêt, bien ou mal entendu.

Du jour que vous rendrez à cet échange du travail et du salaire la liberté qu'il n'aurait jamais dû perdre, il y aura d'abord quelques secousses, quelques perturbations, sans doute, mais bientôt, des deux côtés, on s'habitue à cette liberté, et l'équilibre se rétablira de lui-même. Ça été et ce sera long-temps encore notre dé aut, de vouloir légiférer sur tout et à tout propos. C'est en produisant ainsi la loi qu'on lui fait perdre de sa majesté, et qu'on l'expose à des outrages.

L'inégalité des peines portées dans les art. 414 et 415 du Code pénal tient à une singulière préoccupation, à une singulière ignorance des principes élémentaires de l'économie politique. Nous n'avons pas encore pu nous habituer à cette idée que l'argent ne vaut précisément qu'autant que la marchandise ou le travail dont il est le signe représentatif et la rémunération. Nous avons toujours considéré celui qui échange l'argent comme l'obligé, et celui qui le reçoit en compensation de sa marchandise ou de son travail, comme l'obligé. C'est tellement une erreur pour ce qui regarde le salaire de l'artisan, que cette erreur n'existe plus pour le salaire de l'artiste. Aujourd'hui, grâce à Dieu, le peintre, l'avocat et le médecin ne se croient plus les obligés de ceux dont ils reçoivent des honoraires, et avec de l'argent ils attendent encore des égards et des remerciements.

Si l'artiste est incontestablement l'égal de quiconque a recours à ses talents, comment l'artisan ne le serait-il pas de quiconque a recours à son industrie? Il l'est si nous en croyons l'art. 1^{er} de la Charte, il ne l'est plus si nous comparons les art. 414 et 415 du code pénal. Si le maître et l'ouvrier sont égaux, si le travail et le salaire qu'ils échangent sont des marchandises tellement égales que l'un ne soit que la représentation de l'autre, pourquoi l'échange aurait-il lieu à des conditions inégales, pourquoi la loi viendrait-elle s'interposer et jeter un poids différent dans chacun des plateaux de cette balance?

Le mot dont nous nous servons pour peindre nos idées réagissent souvent sur celles-ci: l'inégalité des art. 414 et 415 tient plus qu'on ne le pense à ces appellations heureusement erronées de maîtres et d'ouvriers. Les Américains, qui se connaissent en fait de liberté et d'égalité, les ont repoussées. La loi, aujourd'hui d'accord, chez eux, avec la vérité des choses, ne connaît plus que des *employeurs* et des *employés* (*employers and employed*); chez nous-mêmes, et surtout dans le bâtiment, les ouvriers expriment plus exactement que la loi leurs rapports avec le maître, ils s'intitulent ses *compagnons*, et ils le sont en effet. S'ils ont conservé l'appellation surannée de maître pour désigner celui qui donne le salaire par rapport à celui qui le reçoit comme rémunération de son travail, les Anglais ont singulièrement amélioré et égalisé les conditions légales de cet échange.

Jusqu'en l'an VI du règne de Georges IV (1827), la loi commune et statutaire était d'une sévérité draconienne envers les ouvriers. Le simple fait de coalition était un délit, la cessation simultanée des travaux (*strike*) une félonie que punissaient l'emprisonnement, le *tread mill* (moulin à marches), et quelquefois la transportation pour sept ou même quatorze ans. Cette législation de fer amenait des fruits dignes d'elle: les ouvriers souffraient long-temps avant que de se coaliser; mais quand une fois ils en avaient pris la résolution, ce n'était plus une simple cessation des travaux, c'était une émeute, mais une émeute anglaise, une révolte. C'était par l'incendie, par l'assassinat qu'ils se vengeaient de leurs maîtres; c'était avec des pierres, des bâtons, des coups de fusil qu'ils repoussaient, de la part du gouvernement, une intervention qui leur paraissait injuste dans leurs affaires.

(Le Droit.)
(La suite à demain.)

des *Amis des Arts* devait consister exclusivement en une direction d'intelligence et de réforme morale de l'art. Certes, nous ne doutons point que par la suite cette mission ne soit dévolue à la Société: mais il faut pour cela qu'elle ait acquis par ses travaux ultérieurs, par des résultats importants et bien appréciés, une autorité qu'elle ne peut posséder de prime-abord.

L'émancipation de la peinture en province est, il est vrai, plus probable et plus facile que celle de la musique ou de la littérature. Aux littérateurs il faut des lecteurs, et ils en manquent en province. Les compositeurs ont besoin d'un orchestre, et rarement ils en trouvent un à leur disposition. Et puis en général nous aimons mieux (nous avons tort peut-être) une œuvre littéraire lorsqu'elle nous vient de Paris que si elle était écrite à Lyon, Marseille, etc. etc. Nous préférons à l'essai lyrique d'un compatriote un opéra dont la réputation est déjà faite. Le peintre, lui, n'a qu'à exposer un tableau, la foule curieuse s'y portera et le mérite de l'artiste apparaîtra à tous les yeux. L'œuvre sera jugée et appréciée parce qu'elle aura de la publicité et que la capitale est trop loin pour exercer ici son monopole. Mais il faut encore du temps pour que la décentralisation de la peinture se traduise en effets puissants et aspire à produire par ses propres forces une réaction dans tel ou tel sens. Commençons donc par recueillir les fruits présents que nous offre la *Société des Amis des Arts*. Constatons le goût plus vif et plus épuré qu'elle a développé chez nous pour la peinture, l'émulation nouvelle qu'elle a inspirée aux artistes et aux amateurs. Disons qu'elle est dès à présent un bienfait pour la fabrique lyonnaise, par le désir qu'elle peut inspirer aux jeunes gens de suivre une carrière qui leur présente maintenant des chances de succès.

C'est sans doute sous l'influence de cette idée que deux pein-

UN CONSEIL DE GUERRE A STRASBOURG DU TEMPS DE LA RESTAURATION.

(Réponse à ceux qui veulent étendre la juridiction des conseils de guerre.)

C'était en 1822, aux plus mauvais jours du règne de Louis XVIII, de ce roi débonnaire qui trouve encore parfois des panégyristes dans nos deux chambres. Deux anciens militaires, rentrés depuis long-temps dans la vie civile, le lieutenant-colonel Caron et l'écuyer Roger, étaient traduits devant le 1^{er} conseil de guerre de la 5^e division militaire, par suite de leur capture à la tête de deux escadrons de chasseurs du 1^{er} et du 6^e régiment, composés en partie d'officiers déguisés en simples soldats, ayant pour commandant occulte le capitaine Nicol, du 6^e, et qui venaient de parcourir les campagnes du Haut-Rhin au cri provocateur de *vive l'empereur!*

Les deux victimes de cet horrible guet-apens, où, pour rappeler les paroles pleines d'une noble indignation de M. Dupin, l'on s'était modelé sur ces sauvages qui dressent des éléphants pour la chasse des lions et des tigres; les deux victimes étaient déjà entre les mains de la justice civile pour être livrées aux assises, quand le ministère tira tout-à-coup du long oubli où elle était tombée, cette loi de la République qui avait été faite pour les troubles de la Vendée, et d'après laquelle les *embaucheurs pour les rebelles*, militaires ou non, étaient justiciables des conseils de guerre. Quoiqu'il fût constant et à la parfaite connaissance du ministère qu'il n'existait nulle part alors un corps de rebelles, ou seulement une réunion quelconque d'hommes prêts à seconder les projets attribués au colonel Caron, et quoique les véritables embaucheurs fussent plutôt les officiers déguisés dans les deux escadrons provocateurs et les chefs qui les avaient mis en mouvement, Caron et Roger durent être soustraits à la justice civile et livrés au conseil de guerre de Strasbourg.

Il n'y eut alors dans toute l'Alsace, dans toute la France qu'un cri d'indignation, hélas! trop impuissant pour empêcher de se consumer la plus grande iniquité de ce temps-là! Cependant, cette explosion de l'opinion parut réagir sur ceux-là même qui devaient être les exécuteurs de l'œuvre ministérielle; car le conseil de guerre, au lieu de se réunir à l'endroit ordinaire de ses séances, à l'hôtel de l'état-major, donnant sur la place d'Armes, se confina, comme pour se soustraire aux regards du public, dans un bâtiment d'une rue écartée, et situé au fond d'une vaste cour, fermée au public et remplie de soldats en armes, commandés pour chaque jour d'audience. C'était dans un des bâtiments de l'hospice des Orphelins, quai Saint-Jean, dont on avait, à la hâte et tant bien que mal, approprié une méchante salle du rez-de-chaussée.

Au fond et derrière les sièges des juges militaires, étaient pratiqués deux ouvertures grillées, où l'on voyait apparaître de temps en temps des figures, qu'on disait être celles du préfet du Bas-Rhin et du lieutenant-général Pamphile Lacroix, sous la direction supérieure duquel avait été organisée l'expédition qui amenait Caron et Roger devant le conseil de guerre de la division.

Le conseil était présidé par un colonel d'infanterie, du nom de Dubois d'Escordal, dont l'attitude, les gestes, et jusqu'à l'intonation de la voix, quand elle s'adressait aux accusés ou aux témoins à décharge, jetaient une sorte de terreur dans l'âme des rares spectateurs admis dans la salle d'audience. Car il faut rappeler que le président, usant strictement du pouvoir discrétionnaire que lui laissait à cet égard la loi de l'an IV de la République, en vertu de laquelle le tribunal militaire était saisi, ne permettait l'entrée qu'à vingt-une personnes, composées par moitié d'officiers de la garnison.

Un des spectateurs de civil, comme disait M. Dubois d'Escordal, se blottissait à chaque audience dans une embrasure de fenêtre, comme pour se dérober aux regards du président, et sténographiait là, sur son chapeau, les interrogatoires et les dépositions des deux accusés et des témoins; notes qui servirent à soustraire à l'ombre où l'on voulait les retenir, les détails de cette odieuse procédure. Celui qui prenait ces notes était cet ami du colonel Caron, qui fut admis, par exception, après sa condamnation à mort, à la prison du Pont-Couvert, pour lui faire ses derniers adieux et s'entretenir de sa femme et de son fils; et aujourd'hui, après bientôt vingt ans, le souvenir de ce lugubre aréopage est encore tout palpitant devant ses yeux.

Là, quand on appelait le nom d'un témoin qui pouvait déposer en faveur des accusés, on répondait froidement qu'il venait

des de notre ville viennent d'ouvrir une classe pour l'enseignement du dessin, de la figure, de la fleur et des notions de fabrique pour la mise en carte. Ils ont compris la nécessité de réunir leurs efforts, et cette alliance nous paraît des plus heureuses pour le but qu'ils se proposent. M. Dupré, l'un d'eux, a exposé cette année plusieurs tableaux où l'on distingue des qualités incontestables; ses études de femme ont été remarquées et ses portraits dénotent un véritable talent. Voilà des garanties réelles pour les élèves qui se destinent à l'art de la peinture proprement dite. M. Berger, de son côté, a eu des succès dans la peinture de fleurs, et ses leçons seront précieuses pour les personnes dont la vocation serait celle de dessinateur de fabrique. Ces deux artistes, outre leur mérite propre, ont l'avantage de l'à-propos; car ils entrent dans la voie de l'enseignement dans le moment d'ou semble dater une ère nouvelle pour la peinture à Lyon. Notre déplorable stagnation commerciale ne peut se prolonger long-temps encore, et une fois sortis de cette funeste crise, il nous faudra de jeunes talents pour soutenir la gloire et la supériorité de notre fabrique, et relever l'art de la peinture trop long-temps livré parmi nous à la routine ou au mauvais goût.

LE BRIGAND SCHUBRY.

Un journal emprunte à une feuille allemande les détails suivants sur la vie et les exploits du brigand hongrois Schubry, qui occupe en ce moment toute la presse d'outre-Rhin: « Schubry est né à Fünfkirchen en Hongrie: son père exploitait une des tanneries établies dans cette ville, et son oncle avait fait une assez belle fortune dans la préparation du safran. Dès son

ÉCOLE DE PEINTURE DE MM. DUPRÉ ET BERGER (1).

La création de la *Société des Amis des Arts* ne serait pas un fait d'une très-haute importance pour notre cité en particulier, et elle n'atteindrait qu'imparfaitement le but qu'elle a dû se proposer, selon nous, si elle ne devait avoir pour simple résultat que de fournir pendant un certain laps de temps un aliment à la curiosité publique et de donner à quelques souscripteurs l'occasion d'orner leur salon d'un tableau légué par le sort. Certainement ce fait presque nouveau dans les annales de notre cité a été regardé comme un essai de décentralisation en matière d'art et un encouragement donné aux talents de province, jusqu'ici dédaignés, souffreteux et presque ignorés. L'exposition lyonnaise de 1836 a causé une grande sensation chez nous. La presse entière, journaux et brochures, a porté son jugement sur les œuvres produites, jugement assez juste en général, et même, ce qui est plus rare, impartial, sauf une ou tout au plus deux exceptions. Nous ne nous étions jamais émus à ce point à propos d'un sujet pareil. C'est que celui-là a une portée plus grande à notre égard que l'on aurait pu se l'imaginer. Il ne s'agissait pas pour les Lyonnais de simples et abstraites subtilités, de considérations générales sur les phases de la peinture; on n'avait pas à se livrer à de vaines discussions sur l'art pour l'art lui-même: il y avait un intérêt direct, saisissant, actuel. Un littérateur s'est plu à écrire une brochure où il a répandu son érudition d'artiste et déployé les ressources d'un esprit plein de verve et pénétré d'un sentiment profond du beau. Ses pages ont été remarquées des hommes littéraires, mais il n'a pas été goûté par la foule lorsqu'il a semblé prétendre que le mandat de la *Société*

(1) Quai Bon-Rencontre, entrée rue Morico, n. 5.

d'être nommé gendarme en Corse; quand on appelait d'autres témoins essentiels, assignés également à la requête des accusés, on produisait des certificats de prétendues maladies, ou même de simples lettres d'excuses: par exemple de pareilles excuses furent produites pour le général Rambourgt et pour le préfet Puymaigre, qui avaient joué un rôle si élevé dans l'affaire du 2 juillet; pour le lieutenant-colonel Joly, commandant le 6^e de chasseurs à Brisach, lors du départ de l'escadron de ce régiment; pour M. Betting de Lancastel, secrétaire-général de la préfecture de Colmar, assigné comme rédacteur, et pour M. le conseiller de préfecture Sido, comme éditeur responsable du *Journal du Haut-Rhin*. C'est à l'appel de ces derniers témoins que le président Dubois d'Escordal dit naïvement: « On sait que c'est le préfet et le secrétaire-général qui rédigent le *Journal du Haut-Rhin*, mais ils gardent l'incognito. »

Là encore, quand l'accusé Caron demandait la lecture d'un ordre du jour du colonel marquis de Chabannes La Palice, du 1^{er} de chasseurs, ou bien, quand un témoin à décharge déposait d'une façon qui ne paraissait pas convenable au président, celui-ci de frapper du poing sur le bureau, à faire sauter en l'air ce qui s'y trouvait placé, et de rappeler accusés et témoins à l'ordre d'une voix de tonnerre! Et puis la déposition du marquis de Chabannes, qui niait, contre toute évidence et contre cent témoins, que les escadrons eussent proféré, dans les communes qu'ils traversèrent, le tri provocateur de *vive l'empereur!* Le président Dubois d'Escordal proclamait du haut de sa tribune, et sous sa responsabilité personnelle, à la France et à l'Europe entière, que les troupes du roi avaient été indignement calomniées dans un libelle où on a imprimé que les escadrons de l'Allier et de la Charente avaient traversé les campagnes de l'Alsace en proférant des cris séditieux et en excitant les citoyens à la révolte.

La France et l'Europe ont connu le dénoûment de ce drame sanglant; elles ont assisté pour ainsi dire à la mort sublime du colonel Caron, que le télégraphe est venu arracher de sa prison, pour le livrer, comme il le disait lui-même, au plomb de *ceux-là même avec lesquels il avait combattu trente ans pour la patrie*. La France et l'Europe savent que le second accusé, l'évêque Royer, acquitté par le même conseil de guerre, fut ensuite livré à la cour d'assises de la Moselle (celle du Haut-Rhin avait été déclarée en suspicion légitime), où il se rencontra douze émigrés choisis comme jurés, qui osèrent condamner à la mort celui qu'un conseil de guerre, et quel conseil de guerre encore, venait d'absoudre. Elles savent enfin que l'auteur du libelle si cavalièrement traité par le président Dubois d'Escordal, le vertueux Jacques Kœchlin, après avoir été personnellement l'objet d'insolentes provocations de la part de quelques officiers des deux escadrons de chasseurs, dut expier par six mois de prison le courage d'avoir cédé à sa juste indignation, en livrant au pilori de la publicité les noms des auteurs et des instruments d'une machination dont nos jours de réaction les plus sinistres n'avaient pas encore fourni d'exemple.

Faut-il que ces odieux souvenirs soient réveillés par un journal qui se publie à Strasbourg, dans la ville même où l'on a fait, il n'y a pas vingt ans, une si triste expérience de la juridiction des conseils de guerre, appliquée aux crimes politiques? Et pourtant c'est bien le *Journal du Haut et Bas-Rhin*, lui qui a la prétention d'être l'organe de la partie modérée de la population des deux départements; c'est ce journal qui ne craint pas de blesser la pudeur publique, et, l'on aime à le croire, les sentiments des citoyens sous l'influence desquels est placée sa rédaction, en renchérissant encore, dans un article de son numéro du 27 janvier, sur le projet de loi que vient de présenter aux chambres le ministre de la guerre: il ose demander que dans des accusations connexes entre des militaires et des citoyens, ceux-ci soient de nouveau livrés à la juridiction des conseils de guerre, *comme embaucheurs!*

On ne fera pas l'injure au gouvernement actuel de le supposer jamais capable d'un méfait pareil à celui dont le colonel Caron a été la victime; mais qu'il se trouve dans les chambres une majorité d'hommes assez aveuglement passionnés pour appuyer l'opinion du rédacteur en chef du *Journal du Haut et Bas-Rhin*, et nous pourrions encore avoir le spectacle d'un conseil de guerre jugeant à la façon de celui qui présidait le colonel Dubois d'Escordal, les citoyens qu'on lui aura livrés comme embaucheurs.

Le rédacteur du *Journal du Haut et Bas-Rhin* n'était pas sans doute à Strasbourg en 1822, lors du jugement de Caron et Roger; sans quoi il n'aurait pas émis son vœu sacrilège. Peut-être, après la lecture du récit qui précède, regrettera-t-il son excès de zèle et modifiera-t-il son opinion sur la compétence des juridictions militaires, opinion qui, fort heureusement, n'a été partagée par aucun autre organe de la presse. Aussi lui l'honneur! Y. Y. (*Courrier du Bas-Rhin*.)

Nous vivons dans une époque vraiment extraordinaire. Les apparitions phénoménales se succèdent les unes aux autres. Après l'éclipse sont venues les aurores boréales; ensuite les disques lumineux, les aéroolithes; puis enfin, les météores de toute espèce. Aujourd'hui c'est le tour des tremblements de terre. Ce phénomène est un événement si rare dans notre patrie qu'il mérite bien qu'on lui consacre quelque attention. Il n'est si mince ha-

jeune âge, il annonçait une hardiesse et une témérité qui alarmaient ses parents; des rixes sanglantes qu'il avait engagées à tout propos avec des enfants nobles, déterminèrent François Schubry, son père, à l'expatrier de bonne heure: il fut envoyé à Gotha où il fit d'excellentes études. Il fallait toute la supériorité de talents qu'il avait acquise sur les autres étudiants, pour que ceux-ci lui pardonnassent les boutades de son humeur devenue despotique à un point intolérable.

Schubry était poète, et composait des ballades que ses camarades recitaient en chœur sur une musique qu'il avait aussi composée: et il s'emportait violemment contre celui d'entr'eux qui chantait faux, ou qui, originaire d'une contrée où ne se parle pas un allemand pur, avait le malheur d'estropier ses vers: il fut forcé de sortir de la ville à la suite d'une espèce d'émeute d'étudiants qu'il avait grisés et conduits avec des torches à l'assaut du cabinet numismatique de Gotha. Il s'échappa de la ville, poursuivi par les soldats de police, et traversa à la nage la rivière la Leine et alla se réfugier dans une étable attenante au château de Friedenstein: il gagna le Hanovre, le Holstein et s'arrêta à Lubeck, d'où il partit pour Upsal en Suède.

Schubry qui avait l'amour de l'étude et l'intelligence des arts était décidé à corriger ses mœurs et à se livrer à des travaux scientifiques. Mais par une fatalité singulière, à partir des premiers jours de 1836, il ne reçut plus de nouvelles de son père; il fut obligé de quitter Upsal et de revenir en Allemagne. Avant de quitter la Suède, voici comment il s'était muni de l'argent qui lui manquait: Tous les soirs il sortait de la ville pendant l'hiver, et pratiquait sur les routes des espèces de trappes qu'il recouvrait de branches sèches et de neige: tous les voyageurs qui tombaient dans ses pièges étaient à l'instant même assaillis et dépouillés par Schubry dont la force est extraordinaire. Il

meau de la Suisse qui n'ait senti les effets de la dernière secousse; mais c'est à Berne surtout qu'elle paraît s'être fait sentir avec le plus d'intensité. Nous puissions à cet égard quelques données intéressantes dans l'*Allgemeine*, dont les récits, quand ils ont pour objet des commotions physiques, nous inspirent plus de confiance que lorsqu'ils concernent des commotions politiques.

« Dans la nuit du lundi 23 au mardi 24 janvier, à deux heures et sept minutes, dit ce journal, un événement fort rare, un tremblement de terre, est venu éveiller en sursaut la population de Berne. Plusieurs secousses assez fortes se succédant rapidement les unes aux autres, communiquèrent aux lits le même mouvement que s'ils eussent été quatre ou cinq fois bercés horizontalement. Ces secousses ont eu lieu dans la direction du nord au sud, telle est du moins la version la plus générale. La boiserie des appartements en fut ébranlée et l'on entendit le craquement bien marqué des charpentes; la vaisselle contenue dans les armoires s'entrechoqua, et quelques personnes prétendent avoir remarqué, dans les chambres, un bruit semblable au mugissement du vent. On entendit les chaises s'agiter et frapper du dos contre la muraille; les portes s'ouvrirent comme si elles eussent été touchées par des esprits invisibles, et un grand nombre de personnes quittèrent leur lit, épouvantées.

« L'une des cloches de la tour de la cathédrale tinta légèrement, à la grande terreur du guct-de-nuit, et à la tour de la grande horloge, le duc Berthold de Zähringen, dont les indications sont d'ordinaire si exactes, remua son marteau à une heure in due. Quelques personnes disent s'être trouvées mal à leur aise par l'effet du balancement qu'elles ont éprouvé. Une nouvelle oscillation semblable au roulis des vagues s'est fait sentir environ vingt minutes après la première; mais elle était loin d'être aussi violente que celle-ci. Le baromètre observé immédiatement après la première secousse était dans son état habituel; la partie supérieure de la colonne mercurielle était arrondie et montrait une certaine tendance à s'élever. Quelqu'un ayant, peu d'instants avant la seconde commotion, donné un léger coup au baromètre, on le vit baisser assez considérablement, pour reprendre bientôt après le même niveau qu'il avait précédemment. Au dehors il faisait un beau clair de lune et la température était très-douce. On a remarqué que, dans la soirée qui a précédé l'événement, les canaris et les perroquets s'agitaient avec inquiétude dans leurs cages. Ce sont les buveurs de thé et de café, gens aux nerfs faibles et irritables et qu'une première commotion avait suffi pour éveiller, qui ont fait le plus grand nombre d'observations; quant aux robustes buveurs de vin et de bière, ils ont continué à ronfler comme s'il n'eût été question de rien: *Si totus illabitur orbis, impavidos ferient ruinae.* » (*Helvétie*.)

— On nous écrit de Vizille, le 30 janvier:

« Vizille a ressenti hier, à deux heures moins dix minutes, un tremblement de terre. La secousse a été assez forte pour faire trembler les meubles dans les maisons. Elle a été précédée d'une violente détonation qu'on peut comparer à la décharge de plusieurs pièces d'artillerie. »

ANGLETERRE. — OUVERTURE DU PARLEMENT.

Discours du roi.

Les communes ayant été invitées à se rendre dans le sein de la chambre des lords, le lord-chancelier a donné lecture du discours suivant au nom de S. M.:

« Mylords et Messieurs,

« Nous sommes chargés par le roi de vous annoncer que S. M. continue à recevoir de toutes les puissances étrangères les assurances les plus positives de leurs dispositions amicales, et S. M. espère que l'expérience des avantages dont les nations paraissent jouir tendra à consolider et à garantir la tranquillité actuelle.

« S. M. déplore que la guerre civile qui a agité la monarchie espagnole ne soit pas encore terminée; mais elle a continué à fournir à S. M. la reine d'Espagne l'assistance qu'elle s'était obligée de lui prêter par le traité de la quadruple alliance de 1834, dans le cas où ce secours serait nécessaire; et S. M. se réjouit de ce que ses troupes de coopération (*cooperating force*) aient secondé d'une manière efficace les troupes de S. M. catholique.

« Le Portugal a été le théâtre d'événements qui, pendant un temps, ont menacé de troubler la tranquillité intérieure du pays. S. M. a ordonné, en conséquence, une augmentation temporaire de ses forces navales dans le Tage, à l'effet de protéger d'une manière plus efficace les personnes et les propriétés de ses sujets résidant à Lisbonne; et l'amiral commandant l'escadre de S. M. a reçu l'autorisation de protéger, en cas de besoin, la reine de Portugal, sans toutefois intervenir dans les questions constitutionnelles qui divisaient les partis en hostilité.

« S. M. a ordonné que les rapports des commissaires chargés de faire une enquête sur l'état de la province du Bas-Canada fussent soumis à votre examen, et nous a recommandé d'appeler votre attention sur ce sujet important. Nous sommes aussi chargés de recommander à vos délibérations sérieuses les mesures qui vous seront présentées pour l'amélioration de la législation et de l'administration de la justice. Nous devons vous assurer que la sollicitude de S. M. pour la réalisation de ces objets n'a pas diminué.

« Nous sommes chargés de vous communiquer l'expression du vœu formé par S. M. pour que vous délibériez sur les mesures ul-

quitta prudemment Upsal, parce qu'un jour, en plein marché, le chien d'un fermier reconnaissant l'agresseur qui avait détroussé son maître, huit jours avant, se jeta sur lui et déchira ses vêtements. Craignant d'être reconnu, il partit.

« On ignore, mais on suppose le nombre de brigandages auxquels il dut se livrer avant d'arriver à Joseph-Stadt, en Hongrie. C'est de là qu'il écrivit à son père une lettre dans laquelle il eut la franchise de lui révéler ses crimes qu'il rejetait sur la nécessité, et dans laquelle, sans demander son pardon, il annonçait qu'il ne reverrait jamais un père dont il était indigne. Depuis cette époque, il se livra avec une patience et une adresse incroyables à la formation d'une bande qu'il voulait organiser sur un pied à la fois militaire, imposant et en quelque sorte poétique.

« Par la fascination de son langage sophistique et figuré, il parvint à débaucher une foule de jeunes gens ardens, déréglés et perdus de dettes, des étudiants, des sous-officiers; il compta bientôt sous les armes cent hommes, qui, tantôt en bandes, tantôt isolés et déguisés, exécutèrent les coups de main les plus hardis. Schubry était sans cesse à leur tête, et, avant le combat, il convenait toujours avec eux d'un rendez-vous, où ils se retrouveraient s'ils étaient dispersés.

« Au mois de juin dernier, il eut un engagement très-sérieux avec un escadron de hussards qui allait se cantonner à Seged: Schubry fut blessé, poursuivi par deux hussards auxquels il échappa. Arrivé à Seged, Schubry eut l'audace d'aller dîner le soir même, le bras en écharpe, à la table d'hôte d'une auberge où la conversation roulait naturellement sur le célèbre brigand. Le connaissez-vous, Messieurs, dit-il à haute voix à tous les convives. — Non.

« Je le connais, moi. — Comment est-il? — Il y a trente-deux

térieures qui pourront tendre à accroître la stabilité de l'Eglise et à faire régner la concorde et la bonne harmonie.

« Messieurs de la chambre des communes, Le budget de l'année a été préparé de manière à faire face aux exigences du service public avec un esprit de sage économie. S. M. a ordonné que ce budget vous fut présenté sans retard. Les espérances conçues d'après les recettes faites pendant les années précédentes.

« S. M. vous recommande de reprendre de bonne heure les enquêtes sur les effets de l'acte qui autorise l'établissement de banques par actions en participation. La plus sûre garantie de la mauvaise gestion des affaires de banque résidera toujours dans la capacité et la probité des hommes à qui l'administration de ces banques est confiée. Elle ne doit pas moins résider dans la prudence et la sagesse du public. Il ne faut cependant négliger aucun des réglemens législatifs pouvant accroître et assurer la stabilité d'établissements qui exercent une si grande influence sur le crédit public.

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous a ordonné d'une manière toute spéciale d'appeler votre attention sur l'état d'Irlande et sur la sagesse qui consiste à adopter toutes les mesures tendant à améliorer la position de cette partie du Royaume-Uni.

« S. M. recommande à votre prompt examen la constitution actuelle des corporations municipales de ce pays, la perception des dîmes et la question difficile, mais urgente, relative à l'établissement d'allocations légales pour les pauvres, régies par des prudens réglemens, et revêtues contre les abus de toutes les précautions qui pourront vous être suggérées par votre expérience et par votre connaissance approfondie de la matière.

« S. M. vous confie ces grands intérêts, persuadée que vous saurez rédiger des lois en harmonie avec ses vœux personnelles et avec les espérances de son peuple. S. M. a l'intime conviction que si cet espoir est réalisé, non-seulement vous aurez contribué au bien-être de l'Irlande, mais encore vous aurez ajouté une nouvelle force aux lois et à la constitution du royaume, en assurant la jouissance de leurs bienfaits à toutes les classes des sujets du roi. »

Les nouveaux renseignements que nous avons pris sur le sujet de l'enfant blessé le 1^{er} de ce mois sur la place Bellecour confirment la version que nous avons donnée de cet événement. Le *Courrier de Lyon* prétend ce matin qu'il a été foulé et renversé par des individus qui insultaient, à la vue de la foule, les personnes invitées au bal du Cercle. Or, il est constant que l'enfant a été renversé à deux pas de la place Lévis, et le Cercle est situé au-delà de l'entrée de la rue St-Dominique. L'assertion du *Courrier* tombe donc d'elle-même.

Du reste, l'enfant *maltraité*, selon l'expression du *Courrier*, est mort de ses blessures. C'est à la justice maintenant à rechercher les auteurs de ce meurtre. Nous pensons qu'elle ne manquera pas à ce devoir.

Pour toujours je suis là, tel est le titre d'une nouvelle roman dont les paroles et la musique sont de Mme Clara-Franca Mardard; avec accompagnement de piano, par M. Noblecourt. La jolie lithographie, par M. Vinentini aîné, ajoute un prix de plus à cette gracieuse composition, dont le produit est destiné aux ouvriers sans travail.

On la trouve chez M. Payan, rue Neuve-de-la-Préfecture, et en a aussi un dépôt dans nos bureaux.

Paris, 2 février 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

On a répandu cet après-midi le bruit de nouveaux troubles survenus à Strasbourg. A la bourse ces bruits avaient quelque consistance. Pour notre compte, nous avons de lettres de Strasbourg d'avant-hier qui ne permettent pas de croire au moindre événement qui ne daterait pas d'hier et dont la nouvelle n'aurait pas été transmise par le télégraphe.

Post-Scriptum. — Voici ce qu'on nous affirme être venu de Strasbourg. A la suite de l'entrée en prison des officiers qui se sont constitués prisonniers, quelques militaires et des citoyens de Strasbourg auraient demandé leur mise en liberté. Une espèce d'émeute s'en serait suivie, et la troupe qu'on aurait voulu mettre sous les armes aurait refusé de marcher.

Ce qui est certain, c'est que le général Bugeaud vient de partir pour Strasbourg en poste, avec pouvoir de prendre le commandement supérieur de la 5^e division militaire et d'agir énergiquement.

— Il est arrivé ce matin un courrier à l'ambas-

ans, une stature de cinq pieds sept pouces, des épaules à porter tous Messieurs, une figure douce, mélancolique, vous séduire toutes, Mesdames; un bras en écharpe aujourd'hui, l'autre lui suffirait pour soulever cette table et la renverser; il porte une redingote de velours avec des ganses et des bottes hongroises.... — Il vous ressemble donc! s'écrièrent les assistants — Sans doute; car Schubry, c'est moi, qui suis votre santé. Et déposant son verre sur la table, il disparut.

« On raconte une foule d'autres traits qui dénotent du courage et une tournure d'esprit des plus étranges; sa bande n'est composée, comme nous l'avons dit, de voleurs de bas étage, de paysans affamés, de mendiants, mais d'êtres que le vice, la misère, a dégradés. Schubry a établi une discipline très-vère dans sa troupe. Il a, pour exercer sa troupe, fondé des d'adresse et de gymnastique, de tir à la carabine.

« Schubry a trouvé dans ses compagnons un lieutenant-général de lui: c'est Wilhelm Karpfen, comédien de Ratisbonne. Aujourdhui, toute la bande est réfugiée dans les montagnes Krapack, dans la Silésie. Elle compte près de cinq cents hommes, admirablement armés, aguerris, qui ont eu plusieurs engagements avec les troupes impériales.

« Les hommes de Schubry sont organisés par bataillons, et ent des havre-sacs garnis de provisions, et déposent leur argent dans des forêts, jusqu'à ce qu'ils trouvent l'occasion de se faire dans les foires et les marchés. Il y a un trésorier qui règle régulièrement la solde des brigands, et un service médical pour soigner les blessés. Schubry a, dit-on, formé le projet de faire à sa bande une troupe d'hommes à cheval. »

La feuille allemande qui contient ces détails en promet d'autres que nous reproduirons s'ils offrent de l'intérêt.

russe, porteur de nouvelles relatives à l'état physique de S. M. l'empereur Nicolas. Des bruits sinistres ont transpiré de nouveau, et font craindre qu'une fièvre cérébrale ne mette en danger les jours du Czar. La fête que devait donner le comte Pahlen a été contremandée. Il y a eu affluence à l'ambassade pour avoir des nouvelles. On a distribué un bulletin qui porte que S. M. continue à jouir d'une bonne santé, mais que les exercices militaires auxquels elle a l'habitude de se livrer sont interrompus. Le même courrier est parti pour Londres avec des dépêches pour la mission.

Le baron de Werther a eu à midi une conférence avec le comte Pahlen. Le ministre d'Autriche s'est rendu de son côté chez son collègue du nord. Tout ce mouvement diplomatique a donné de la gravité aux bruits répandus.

On assure que le gouvernement a reçu par le télégraphe la nouvelle de la mort du roi de Sardaigne. M. le marquis de Brignole, ministre de S. M. près le roi des Français, était hier soir au bal de la reine, et l'on peut présumer que si cette nouvelle eût été certaine, Sa Seigneurie aurait eu d'autres devoirs que de se rendre au bal. Toutefois, ce matin ce bruit se soutient. On cite une maison de commerce engagée dans les fonds de Piémont qui aurait reçu un courrier de Lyon porteur de la nouvelle.

On craint que l'Autriche ne veuille tenir garnison mixte dans les places de Gènes, d'Alexandrie et de Casal.

Le discours du roi d'Angleterre a causé par ses réticences sur l'état des relations entre les cours de Londres et de Paris une grande sensation. Le Journal des Débats a pressenti les effets de ce silence sur l'opinion, ce matin, en taxant les amis d'outre-mer d'ingratitude, en réclamant pour la cause constitutionnelle en Espagne le bénéfice de notre coopération. Les fonds ne pouvaient échapper à l'influence de l'attitude du cabinet de St-James devant celui des Taileries. On s'est alarmé ou tout au moins fortement préoccupé des conséquences de cette situation qui constate notre isolement en Europe. Les bruits de modification de cabinet se renouvellent avec une autorité nouvelle. M. Montalivet, le duc de Dalmatie et M. Molé sont, dit-on, la trinité qui a la charge de nous donner un cabinet qui doit rendre à la France nouvelle le rang qu'elle doit conserver en Europe. Les cours du Nord se montrent animées de bonnes intentions dans ce moment, mais il en est toujours ainsi quand quelque différend avec l'Angleterre peut faire craindre que celle-ci nous entraîne dans son alliance contre le système qui a détruit la nationalité polonaise.

On faisait donc beaucoup de politique et peu d'affaires ce matin à la bourse de Tortoni. La rente était généralement offerte à 79 7/12.

Les journaux anglais de ce matin annoncent que leur gouvernement a consenti à ce que les cendres de Napoléon fussent ramenées de St-Hélène en France. La négociation ouverte à cet effet serait terminée depuis peu de jours seulement.

Une réunion tenue à Manchester, a arrêté les bases d'une pétition aux chambres, tendant à la suppression des droits de douane sur le coton brut. Cette suppression causerait un déficit de 400,000 livres sterling (10 millions.)

Les recettes brutes du chemin de Liverpool à Manchester ont été en six mois de 125,279 liv. sterl. ; les dépenses, de 79,628 liv. sterl. ; bénéfice net, 45,651 liv. st.

On disait hier que de nouvelles révélations faites par Meunier avaient mis en mouvement toute la police pour faire des arrestations parmi les membres de la société des Familles. De nombreux mandats ont été décernés. Quelques-uns ont été mis à exécution ; mais ils ont été suivis de mise en liberté.

Le jardin du Luxembourg est barricadé et masqué de murs de planches tellement jointes, qu'il est impossible d'apercevoir Meunier, quand il est conduit de sa prison au cabinet des commissaires interrogateurs.

La mère de Meunier a de fréquentes communications avec lui. Elle est conduite au Luxembourg en voiture. Il y a foule pour épier le moment où elle sort du palais. Elle a l'air triste et abattu après ses entrevues.

Quant à Meunier, on dit qu'il montre toujours beaucoup de fermeté. Il est recouvert d'une capote, sous laquelle se trouve, dit-on, une camisole de force qui gêne ses mouvements. On a cru cette précaution nécessaire pour l'empêcher d'attenter à ses jours.

Une lettre reçue hier annonce pour après-demain samedi l'arrivée du maréchal Clauzel à Paris.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 1er février.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

ART. 10. « Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Cet article est adopté sans discussion. »

ART. 11. « Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer. »

« Le maire nomme également les pères communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation. — Adopté. »

ART. 12. « Le maire présente, concurremment avec les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices, les candidats en nombre triple pour la nomination des membres de ces bureaux et commissions. »

Après une courte discussion, l'article est mis aux voix et supprimé.

ART. 13. « Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police. » (Mouvement.)

Il faut vous dire d'abord de quelle manière s'exécute ce décret : quand un commissariat de police vient à vaquer, nous demandons au préfet de nous désigner des candidats, en lui recommandant de s'entendre avec le maire, de manière à ce qu'aucun des candidats ne lui puisse être désagréable, et c'est sur cette présentation que le gouvernement nomme.

Faut-il changer cet ordre de choses ? Je ne le pense pas. Il faut ici analyser la question. Un commissaire de police est chargé d'abord de la police municipale ; mais il a en outre une qualité judiciaire pour constater les délits et les contraventions ; il est officier du ministère public au tribunal de simple police ; il est chargé enfin, sous la direction du préfet, de ce qui concerne la haute police, la sûreté de l'état.

Enfin, il dépend du ministère du commerce pour la constatation des poids et mesures, et du ministère des finances pour les marques d'or et d'argent. Vous voyez qu'il dépend de plusieurs autorités, du maire, du procureur du roi, du préfet. A qui faut-il donner sa nomination ? au fonctionnaire élevé qui exige de lui des qualités que ne demandent pas les autres : ainsi, la question des opinions n'aurait nulle valeur pour le fonctionnaire municipal, elle serait immense en ce qui touche le fonctionnaire chargé de veiller à la sûreté de l'état.

C'est donc au gouvernement à nommer les commissaires ; autrement, on n'aurait que des hommes de localité, sans influence et d'une portée médiocre, et quand un commissaire s'est attiré l'animadversion publique, et qu'il faut le changer de résidence, comment feriez-vous si son acceptation dépendait du maire ? Le même inconvénient se présenterait s'il s'agissait de faire passer un commissaire d'une ville inférieure à une ville plus considérable : cela est si vrai que, tous les ans, le nombre des maires et des préfets qui s'en remettent au gouvernement augmente considérablement.

On a dit : Mais ce sont les villes qui paient les commissaires, donc elles doivent les nommer. Nous ne refuserions pas que la chambre votât des fonds pour cette dépense, et déjà le gouvernement, qui se sert des commissaires de police, leur donne des suppléments de traitement et des gratifications à raison de leurs services. L'argument est donc sans valeur. Au reste, vous avez les préposés de l'octroi, les percepteurs, les vicaires, qui sont payés par les communes et nommés par le gouvernement. Cette logique, qui pourrait tout au plus s'appliquer à l'industrie, à la division du travail, ne saurait s'appliquer aux choses intellectuelles.

Le gouvernement ne peut pas abandonner la nomination des commissaires de police ; c'est une chose impossible. Supposez qu'une ville frontière, ayant laissé envahir ses élections municipales par un parti, vous offre un conseil municipal entièrement composé de légitimistes. Cette hypothèse peut se réaliser.

Si vous abandonnez à un conseil municipal ainsi composé la nomination du commissaire de police, n'avez-vous pas à craindre de voir ouvrir la frontière à un prétendant ou à l'étranger ? Il est impossible qu'un gouvernement qui connaît ses devoirs abandonne une prérogative de cette importance : s'il y renouçait, il aurait démerité du pays.

M. Lherbette : Messieurs, avant d'essayer de répondre aux attaques dirigées par M. le ministre de l'intérieur contre l'article de la commission, je commencerai par mettre cet article sous la sauve-garde d'une autorité importante, celle de la chambre, qui déjà deux fois l'a adopté.

J'invoquerai aussi une autorité que je vous demande la permission de regarder comme plus imposante encore, la seule à laquelle je reconnaisse ce caractère, celle des faits. Partout, même sans lois qui l'exigent, les nominations des commissaires de police se font sur la présentation des maires. Ce qu'on vous demande, c'est donc de consacrer en loi ce qui existe en fait, et les bonnes lois, vous le savez, ne sont que la consécration des faits préexistants.

Avant d'attaquer le discours de M. le ministre de l'intérieur, je commencerai néanmoins par avouer en toute franchise qu'il m'a fait changer d'opinion sur un point : En étudiant le projet de la commission, je trouvais qu'il faisait peu dans l'intérêt de l'indépendance des localités ; maintenant éclairé par les tentatives de M. le ministre de l'intérieur, je me dis : oui, c'eût été bien peu pour 1830 ou 1831, mais c'est encore trop pour 1837.

Toute l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur a roulé sur une confusion qu'il importe de faire cesser, sur les attributions des commissaires de police et de la police en général.

Ces attributions sont multiples ; choisissant parmi elles celles qui sont déléguées par le gouvernement, mettant en oubli celles qui dérivent des pouvoirs propres aux communes, le ministre en a conclu que la nomination des commissaires de police appartenait au gouvernement qui leur délègue ces fonctions, adroite confusion par laquelle néanmoins, vous ne vous laissez pas surprendre.

Qu'est-ce que la police, Messieurs ? On affecte de n'y voir presque que la surveillance des personnes (et je me sers d'un terme honnête) ; et l'on en oublie la partie souvent la plus importante, et certes la seule honorable, la surveillance des choses, l'édilité, si l'on me permet de recréer ce mot depuis longtemps, hélas ! oublié chez nous, quand les fonctions qu'il désigne ont été si souvent effacées par leur confusion avec celle de la surveillance des personnes.

M. Odilon-Barrot : Voilà la question.

M. Lherbette : C'est une question qu'il faudra traiter à fond, une distinction qu'il nous faudra nettement établir lors de la discussion du projet de loi sur les attributions municipales de la ville de Paris, lors de la distinction des fonctions des deux préfets de la ville et de la police ; et (disons-le en passant), à cet égard comme à tant d'autres, l'ancienne organisation de la police, telle qu'elle avait été consommée par les édits de Louis XIV, de 1667 à 1700, était préférable à la nôtre, était plus protectrice de la liberté des citoyens.

D'où vient l'embarras où nous nous trouvons pour la nomination des commissaires de police, comme pour tant d'autres dispositions de la loi ? Il vient de ce que, contrairement aux réclamations de plusieurs d'entre nous, dans la loi d'organisation municipale, on s'est obstiné à confondre, sous le même nom, des choses essentiellement différentes, de grandes et de petites localités, et notamment les communes urbaines et les communes rurales, et à leur donner la même organisation ; ce qui amène à leur conférer aujourd'hui les mêmes attributions. Alors, tournant de face dans chaque question, les adversaires de l'indépendance des localités, les ministres, cherchant quelles attributions ne conviendraient pas à telles localités, en arguent pour les refuser à toutes, pour embarrasser vos discussions, pour vous jeter dans un vrai dédale. Cherchons un guide pour en sortir.

Ce guide, ce sera le caractère principal des fonctions. Eh bien ! je vous le demande, dans vos 37,000 communes, dans toutes, sauf peut-être un vingtième, quel est le caractère principal des fonctions de commissaire de police ? C'est celui qui a trait à la police des choses, à l'édilité. Que l'officier en soit donc nommé, ou du moins présenté (car c'est bien assez vous demander) par ceux qu'intéressent les mesures relatives à la commodité, à la sûreté dans les localités, à l'administration de choses. Et ensuite pour les localités exceptionnelles où la police des per-

sonnes devient principale, que le gouvernement ait, comme sous la loi de nivôse an VIII, des officiers séparés. (Approbation à gauche.)

Jaloux de son autorité, M. le ministre de l'intérieur vient nous dire : « Jamais le gouvernement n'abandonnera la nomination des commissaires de police. C'est un des principes de force. » Je réponds : non ! c'est un de ses principes de faiblesse. Ici, comme souvent ailleurs, il s'affaiblit par des usurpations faites dans la vue de se rendre plus fort. En effet, la police des choses, avec quelque bienveillance qu'elle soit exercée, est souvent vexatoire. Elle mécontente beaucoup d'individus, et ceux qui ne réfléchissent pas (on avouera qu'ils sont en majorité) font remonter leur mécontentement jusqu'au gouvernement, qui, dans cette crainte, laisse sans exécution ses ordonnances de police : c'est pour cela que celles de Paris sont si mal observées en ce qui a trait aux boutiques ; au balayage et en d'autres points qui concernent les marchands, parce qu'ils sont gardes nationaux et électeurs, et qu'on craint de les indisposer. (M. Gasparin fait un geste négatif.) Eh bien ! alors pourquoi vos ordonnances sont-elles si mal exécutées ? Car en France ce qui nous manque ce n'est pas de savoir faire des lois et des ordonnances, c'est de savoir les faire exécuter.

Séparez votre police des choses de celle des personnes (approbation), ou du moins tant que votre séparation ne sera pas faite, ne cherchez pas, en privant les localités des droits qu'elles ont à la nomination des fonctionnaires, à attirer sur vous, dans l'exercice de la police, une responsabilité et des mécontentements que vous devriez éviter.

Je termine par une considération : la nécessité de donner de l'importance aux localités, à leurs officiers, pour retremper en France le patriotisme qui n'est que la généralisation de l'amour des localités, abrégé de la patrie. (Marques nombreuses d'approbation.)

La séance est levée à six heures, et la discussion est continuée à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 2 février.

La séance ouverte à deux heures et demie. M. le président monté au fauteuil au milieu d'un vide complet. Cependant les bancs se garnissent peu à peu.

La maladie à la mode dépeuple toujours les bancs de la chambre ; MM. Rosamel, Guizot et de Gasparin sont au banc des ministres. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la loi municipale.

M. Gaillard-Kerbertin a la parole.

M. le président : La chambre s'est séparée hier après avoir commenté l'art. 13 de la commission. Nous reproduisons cet article.

« ART. 13. Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police. »

M. Gaillard-Kerbertin combat l'article de la commission. Il y aurait, dit-il, un véritable danger à laisser les maires présenter des candidats, car, à part les causes politiques qui souvent ne permettraient pas au gouvernement d'avoir confiance dans les candidats présentés, il arrivera souvent que les choix seront mauvais. Le maire ne pourra souvent former sa liste de gens capables, soit qu'il ne s'en trouve pas dans la localité, soit qu'il ne connaisse pas les étrangers aptes à remplir utilement les fonctions de commissaires de police.

L'orateur reproduit l'objection déjà présentée qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire, le commissaire ne peut être nommé que par le roi à qui la police est confiée.

M. le président : La parole est à M. Dugabé.

M. Dugabé : Messieurs, la discussion qui s'est élevée sur l'article 13 proposé par la commission, a été vivement soutenue, et cependant cet article ne contient rien autre chose que ce qui a été décidé en 1833. La commission chargée à cette époque de l'examen de la loi avait proposé, comme la commission actuelle, que le maire proposât au gouvernement un commissaire de police que l'autorité supérieure pouvait accepter ou refuser.

Le ministre de l'instruction publique qui en 1833 était ; comme aujourd'hui, M. Guizot, adressa au rapporteur de la commission cette question que je lis dans le *Moniteur* du 11 mai : Quel est le sens de ces mots ? « Que les maires présentent à la nomination de qui de droit les commissaires de police ? »

La commission entend-elle que le maire présente à l'autorité supérieure un commissaire de police ou bien plusieurs candidats ?

Le rapporteur, répondant à l'interpellation du ministre, répond que la commission a entendu que le maire présenterait un seul candidat au gouvernement. Le ministre répondit que cela ne pouvait pas être. Alors le rapporteur dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que deux candidats fussent présentés. Enfin, sur la demande de M. Guizot, la chambre décida immédiatement que la présentation faite par le maire à l'autorité supérieure serait triple.

Voilà ce qui se passait en 1833, et je ne comprends pas, après la déclaration faite hier par M. Guizot lui-même, que le gouvernement n'abandonnera jamais la nomination des commissaires de police, je ne comprends pas, dis-je, qu'un cabinet, composé aux deux époques des mêmes éléments, refuse en 1837 ce qu'il fit adopter en 1833.

Le grand mal, selon moi, c'est que dans les lois qui nous sont présentées depuis long-temps, la question politique domine trop : on ne s'occupe pas assez de la police sur les choses et beaucoup trop de la police sur les personnes.

Ici l'orateur soutient que le commissaire doit nécessairement être l'homme de la commune et non celui du gouvernement, puisque c'est la commune qui le paie, et que son traitement est obligatoire.

On dit, ajoute M. Dugabé, que le commissaire est officier de police judiciaire, cela est vrai, mais il ne l'est qu'accidentellement, tandis qu'il est toujours officier de police municipale. Donc, selon moi, le commissaire de police ne doit être choisi par le roi que sur la présentation des candidats par le maire.

Il faut, de toute nécessité, que le commissaire soit l'homme de la commune, autrement il ne serait pas un agent que vous donneriez au maire, mais un espion. (Murmures.) Oui, un espion, et il ne faut pas que deux fonctionnaires qui doivent s'entraider soient dans un état constant de défiance et de lutte.

On nous a dit qu'il ne fallait pas remonter aux communes de l'ancienne monarchie ; pour moi je ne crains pas de dire : Dans l'organisation des communes, il y avait alors de l'indépendance, la commune se gouvernait elle-même ; mais l'organisation d'aujourd'hui c'est de l'asservissement. (Bruit.) Après avoir rappelé de nouveau qu'à deux époques la chambre a adopté ce principe, l'orateur déclare qu'il avait besoin de protester contre la tendance rétrograde du pouvoir qui cherche à empêcher l'émancipation municipale.

M. Dugabé croit qu'il eût été possible de faire mieux que la commission, mais il accepte l'article.

M. Aug. Giraud soutient qu'il ne sait pas ce que c'est que le pouvoir municipal ; il ne connaît de pouvoirs que ceux recon-

nus par la charte; il admet l'autorité municipale comme une institution qui tient ses pouvoirs par délégation de l'autorité centrale.

M. Odilon-Barrot commence par rappeler que déjà à deux reprises la chambre a voté l'article en discussion, et qu'une fois le gouvernement lui a donné son adhésion. Puis, il demande si quelque chose est venu changer l'état de la question, et il déclare que non; mais qu'il s'est opéré une certaine réaction dans les esprits, réaction qui tend à substituer le pouvoir central de la police générale à l'autorité municipale.

L'orateur s'élève avec force contre la dénégation faite par le préopinant du pouvoir municipal; il s'étonne d'une telle assertion, et il ajoute que, pour lui, il croit qu'un gouvernement qui serait national et qui comprendrait ses intérêts, s'appuierait sur l'autorité municipale qui fonctionnerait toujours dans l'intérêt du pays. Il sait bien qu'il y aura quelquefois désaccord; mais alors on nommera un commissaire spécial: cependant il ne faut pas établir comme règle générale ce qui ne doit faire qu'une exception. Si l'existence du gouvernement se trouvait compromise par le principe que je défends, dit M. Barrot, je ne dirais pas: «Périssent les colonies plutôt qu'un principe.» J'arriverais le gouvernement du droit qu'il réclame; mais ici rien de semblable n'a lieu, le pouvoir n'a d'autre but, en demandant le rejet de l'article, que de se substituer partout au pouvoir municipal.

M. de Rémusat insiste vivement, au nom du gouvernement, pour le rejet de l'article auquel en aucun cas le gouvernement ne peut consentir.

L'article est mis aux voix et rejeté.
Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de Me L. MOUTON, avoué licencié, rue des Célestins, n° 16.

VENTE JUDICIAIRE

D'UN JOLI DOMAINE,

Situé au lieu du Vernay, commune de Caluire, département du Rhône.

ET DE DIVERS OBJETS MOBILIERS, USTENSILES AGRICOLES ET DE JARDINAGE.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi vingt-cinq février mil huit cent trente-sept.

On peut s'adresser, pour avoir tous renseignements, à Me Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont; et à Me L. Mouton, avoué poursuivant la vente. (1888)

(2006) VENTE D'UN MOBILIER, RUE SOUFFLOT, N° 1, AU 3^e ÉTAGE.

Le lundi six février mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères des effets suivants:

Bois de lit, secrétaire, commodes, tables diverses en bois de noyer, matelas en laine, couvertures laine et coton, oreiller et traversin couil et plume, glaces de diverses grandeurs, chiffonnière, table de nuit en bois de noyer, linge de lit et de table, linge et hardes à l'usage de femme, rideaux de croisée, faïence et verroterie, batterie de cuisine en cuivre et fer.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication.

(2012) Le mardi sept février mil huit cent trente-sept, dix heures du matin, sur la place Grôlée à Lyon, il sera vendu aux enchères et au comptant des objets saisis, consistant en tables, bancs, chaises, gravures, banques, balances, bureau, etc. etc.

(2013) Le mercredi huit février mil huit cent trente-sept, dix heures du matin, sur la place du Pont à la Guillotière, il sera vendu aux enchères et au comptant des effets saisis, consistant en tables, chaises, bancs, poêles, buffet, lits garnis, garde-robes, batterie de cuisine, etc. etc.

(2012) Le mardi sept février courant, à dix heures du matin, sur la place St-Nizier de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, fauteuils, glaces, canapés, secrétaire, tableaux, flambeaux, rideaux, pendule, lit garni, descente de lit, tapis, batterie de cuisine, etc. etc.
MASSET, huissier, rue Grenette, 22.

(2008) Lundi six février mil huit cent trente-sept, dix heures du matin, sur la place Confort à Lyon, il sera vendu aux enchères et au comptant des objets saisis, consistant en tables, chaises, bureaux, glaces et cadres de différentes grandeurs, poêle, marche-pieds, etc. etc.

(2009) Mardi sept février mil huit cent trente-sept, sur la place Louis XVI aux Brotteaux, il sera vendu judiciairement une caisse contenant cinquante bouteilles de liqueurs fines, etc.
Les acquéreurs devront ajouter au prix de l'adjudication les droits d'octroi de la Guillotière. ENGLER.

(2002) Lundi six février, à neuf heures du matin, sur la place Confort, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis, consistant en tables, chaises, tabourets, commode, garde-robes, fourneau, casseroles en cuivre, marmite fonte, linge, vaisselle, bouteilles, etc.

(2010) Demain lundi, dix heures du matin, sur la place de la Boucherie-des-Terreux à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, banque, glaces, garde-robes, secrétaire, commode, bois de lit, matelas, draps, couvertures, rideaux, nippes d'homme et de femme, vaisselle, etc. etc.

VENTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'EAUX MINÉRALES DE M. FRANÇOIS CURTY.

Le jeudi seize février mil huit cent trente-sept, au rez-de-chaussée de la maison située à Lyon, rue du Plat, n° 15, dite Hôtel de M. lte, il sera procédé par le ministère de Me Chastel, notaire à Lyon, à la vente en bloc aux enchères, de l'établissement d'eaux minérales, douches et bains minéraux artificiels dépendant de l'avoir de M. François Curty actuellement interdit, avec l'achalandage, les marchandises et divers objets mobiliers qui le composent.

Le surplus des effets mobiliers non compris dans le fonds, sera vendu par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs.

Le cahier des charges et conditions de la vente est déposé en l'étude de Me Chastel, notaire à Lyon, rue du Plâtre, n° 1. (1963)

ANNONCES DIVERSES

POUR CAUSE DE LIQUIDATION DE COMMERCE.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES

D'un grand assortiment de marchandises en bas et bonneterie, place Bellecour, n° 17, au rez-de-chaussée.

Le jeudi neuf février mil huit cent trente-sept et jours suivants, à dix heures précises du matin, il sera procédé dans le domicile sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'un grand assortiment de bas, bonneterie et autres articles en soie, laine, fil et coton, pour homme, femme et enfant. (2004)

(2005) VENTE VOLONTAIRE Rue de Puzy, n° 14, au rez-de-chaussée.

Le vendredi dix février mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets suivants: un beau poêle, cheminée en marbre blanc, garni en cuivre, à quatre façades, ayant chacune leur garde-cendre, sa colonne en cuivre à régulateur; dix tables à dessus de marbre; comptoir en bois d'érable; un beau billard à la Jeune-France, en bois d'érable, ses garnitures en bronze, et ses accessoires; un fourneau en fonte et fer, avec son bain-marie et ses tuyaux; trois lampes bronze et cuivre; deux grandes glaces modernes; trente chaises; faïence, verroterie et ustensiles de cuisine.

(1984) A VENDRE pour cessation de commerce. — Un fonds de café bien achalandé et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. S'adresser au bureau du journal.

POUR CESSATION DE COMMERCE.

Vente à prix de fabrique, en gros et en détail.

D'un fonds de marchand de cristaux, porcelaines, terre de pipe et de Lorraine, vases à fleurs garnis et non garnis, toles vernies, porte-huiliers et porte-liqueurs en bois des îles, cabarets peints et dorés. S'adresser, passage de l'Argue, n° 70 et 72. (1681)

(1996) A VENDRE. — Deux chevaux de voiture, de petite taille et phaéton de Paris. S'adresser au portier, rue St-Joseph, n° 6.

(1943) A VENDRE. — Grande et petite volière et un fusil de chasse. S'adresser à M. George, horloger, ci-devant place des Carmes, actuellement quai des Augustins, n° 79, à côté l'église de St-Louis.

(1958) A LOUER pour la St-Jean prochaine. — Grand atelier propre à divers établissements, de teinturier particulièrement. S'adresser à M. Guillot, cafetier à la Boucle, faubourg St-Clair.

(1975) A LOUER de suite. — Un four à chaux situé sur la rive droite du Rhône, au lieu dit le Pont-de-Vassieux, commune de Caluire. Cette usine est d'une exploitation facile, parce que les matériaux y arrivent à pied d'œuvre. S'adresser à Mme veuve Brun, à Vassieux.

(2011) On désire de suite une jeune nourrice, habitant les bords de la Saône, depuis Neuville jusqu'à Mâcon. S'adresser au bureau du journal.

(2000) MM. Guinet et Parisi, de cette ville, ont l'honneur d'informer MM. les amateurs que leur premier transport de chevaux de races diverses d'Allemagne arrivera le 12 du courant dans leur domicile, rue Vaubecour.

(1853) Grand salon de société pour soirées de bal, rue de la Barre, n° 13. Le propriétaire cédera le local gratis au moyen de consommation.

HOTEL DE L'ISÈRE

RUE DE LA BARRE, N° 13, A LYON.

On y sert à toute heure des diners à prix fixe: à 1 fr. 25 cent., composé de trois plats, potage, dessert, 1/2 bouteille. — 2 fr. cinq plats, potage, dessert, une bouteille vin vieux. MM. les voyageurs y trouveront des appartements bien tenus. (727)

GRAND DÉPÔT DE MAILLECHORT,

DITE ARGENTERIE DE PARIS.

Chez COQUAIS, rue Saint-Côme, n. 6, à Lyon (maison de l'Homme d'osier.)

Cet article ayant été reconnu et approuvé par les premiers chimistes de Paris pour valoir l'argent sous tous les rapports, nous nous bornerons seulement à faire connaître que l'on trouvera, dans ce Dépôt tous les articles qui concernent le service de table, et de toutes les qualités, tels que Maillechort, Argentin, Plaqué, plus un bel assortiment de Bijouterie, en imitation d'or, garanti pour la dorure. (1934)

SOUS CHARGE A MARSEILLE POUR CADIX.

Le navire français le Saint-Joseph, capitaine Malven partira de Marseille pour Cadix, du 10 au 15 mars prochain.

Pour fret et passage, s'adresser, à Marseille, à MM. Agny née Bernadac et Comp^e, et aux courtiers de négoce. (1987)

(1960) CAFÉ INDIGÈNE DE SANTÉ.

Depuis dix ans M. Burlet, rue de la Barre, n° 4, au 3^e, attaché auparavant au grand Hôtel-Dieu, prépare une substance avantageusement connue sous le nom de Café digène de santé, approuvé par le conseil de salubrité et par de savants médecins qui en prescrivent journellement l'usage, en remplacement du café ordinaire dont il a le goût et les qualités sans en avoir les inconvénients: il est calmant, adoucissant, fortifie l'estomac, facilite la digestion, convient dans les rhumes, la coqueluche, l'asthme, il purifie le sang et procure le repos que le café ordinaire écarte.

C'est en vain que sous la même qualification on découvre une substance pour laquelle on a copié fort imparfaitement une partie des procédés de M. Burlet, lequel possède seul les secrets de la fabrication dont il est l'unique inventeur. Il croit devoir toutefois signaler comme calomnieuse l'assertion de l'un de ces derniers qui l'accuse d'avoir substitué un procédé vague et incertain celui du contrefacteur lui-même qui n'est que le copiste maladroit de la propriété et même des termes du prospectus de M. Burlet, chez lequel on a abusé des droits de l'hospitalité pour lui dérober quelques indications précieuses.

L'instruction se délivre gratis à la fabrique, rue de la Barre, n° 4, au 3^e, et dans les dépôts suivants, les seuls qui soient établis à Lyon;

Chez Mme veuve Pois, herboriste, place Neuve-des-Carmes, n° 10;

M. Michaud, herboriste, rue Tupin;

Mme Molozy, herboriste, Grand' Côte;

Mme Pitton, herboriste, rue Henri, n° 3;

Et Mme Duncgre, herboriste, rue des Fossés, n° 5, à Croix-Rousse.

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vêlar, approuvé des Facultés de médecine comme plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, tharbes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée éruption, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS:

- Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.
- Givors, Clémence, quincaillier.
- Givors, Thivy, épicier, Grande-Rue.
- Grenoble, Decheaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreuil, épicier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 59.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
- Châlon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'Estampes.
- Tournus, Dupont père, épicier.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grand' Rue, n° 99.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.

Les séances ont lieu les dimanches, lundis et jeudis.

THÉÂTRE DES BEAUTÉS ET MERVEILLES DE LA NATURE

La salle est située passage de l'Argue, escalier E.

Aujourd'hui dimanche il y aura deux séances: la première à 5 heures et la seconde à 7 heures; elles seront composées d'expériences galvaniques, électriques, où l'on verra le beau pistolet en cristal dit le monstre, effets des tours et jeux de physique amusante.

Voir l'affiche du jour qui donnera les détails.

GRAND-THEATRE. — Dimanche 4 février 1857. — GUSTAVE III, 6^e — Six heures.

Bourse de Paris du 2 février 1856.

Les impressions produites par le discours du roi d'Angleterre et les nouvelles de Strasbourg ont amené de la baisse sur nos fonds. Le 5 p. 0/0, vert à 79 80, a baissé de 50 c.; mais vers la fin on a remonté au pair on cotait à 79 65.

L'actif espagnol est sans variations. Ouvert à 26, on a fermé au même cours.

Cinq pour cent	109 5	109 5	109 5	109 5
— fin courant	109 40	109 40	109 25	109 5
Quatre pour cent	"	"	"	"
Trois pour cent	79 45	79 45	79 40	79 40
— fin courant	79 80	79 80	79 50	79 65
Rentes de Naples	98 10	98 55	98 10	98 55
— fin courant	98 45	98 70	98 45	98 70
Actions de la Banque	2445			
Quatre Canaux	1220			
Caisse hypothécaire	810			
Emprunt d'Haïti	"			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLÈRE.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2008) A VENDRE. — Une Maison en bon état et dans un bon quartier, du revenu net de 4,350 fr. pour 78,000 fr. A PLACER. — Divers capitaux en rentes perpétuelles. Pour le tout, s'adresser à Me Mprand, notaire à Lyon, rue de la Gebbe, n° 14.